ENTENTE
RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU *PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS EN PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ 2016-2019*

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT,
représenté par Denis Lessard,

(ci-après appelé le « CONSEIL »),

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières, dûment autorisé en vertu du règlement intitulé *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19, r.1),

(ci-après appelé le « MINISTRE »),

(ci-après appelés collectivement les « PARTIES »).

Exhibit: *National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls*
Location/Phase: Part 2: Regina
Witness: Richard Coleman
Submitted by: Marie-Paule Boucher, Gov't of QC
Add'l info:
Date: JUN 26 2018

Intials	I/D	Entered
53		44

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le MINISTRE a la responsabilité de coordonner le *Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2016-2019* (ci-après appelé « Programme de soutien aux municipalités »), un programme d'aide financière qui a pour but d'améliorer et de renforcer la sécurité sur le territoire des municipalités du Québec en permettant aux communautés de développer et de mettre en place des actions préventives adaptées aux problèmes de criminalité et de sécurité qui les préoccupent;

ATTENDU QUE le MINISTRE souhaite soutenir le CONSEIL dans sa démarche d'amélioration de la sécurité et de mieux-être des membres de leur communauté;

ATTENDU QUE le CONSEIL souhaite collaborer à la mise en œuvre du Programme de soutien aux municipalités par la réalisation d'un projet s'inscrivant dans le volet 1 du programme, tel que décrit à l'annexe A;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec le CONSEIL afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1 INTERPRÉTATION

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. Le CONSEIL reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

1.3 Pour les fins de la présente entente, une année financière débute le 1er avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir les modalités liées au versement d'une aide financière annuelle pouvant atteindre un maximum de 137 500 $ en 2016-2017 et de 127 500 $ pour les années 2017-2018 et 2018-2019 au CONSEIL, par le MINISTRE, pour sa participation au Programme de soutien aux municipalités, tel que décrit à l'annexe C.

3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Obligations générales

3.1 Le CONSEIL s'engage à utiliser l'aide financière octroyé aux seules fins de la réalisation du ou des volets financés et du projet qui sont décrits à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B.

3.2 Le CONSEIL s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le MINISTRE pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'il pourrait demander ou autrement.

3.3 Le CONSEIL s'engage à mettre à contribution les services dont il a la responsabilité dans la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, à consulter ses citoyens sur leurs préoccupations en matière de sécurité et sur les mesures envisagées.

Conservation et vérifications des documents

3.4 Le CONSEIL s'engage à :

a) conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de deux ans suivant l'expiration de la présente entente;

b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.

Remboursement à la fin du projet

3.5 Le CONSEIL s'engage à :

a) rembourser, au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant de l'aide financière non utilisé;

b) rembourser, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Entente avec un tiers

3.6 Le CONSEIL s'engage à respecter l'esprit, les objectifs et les orientations de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du présent projet.

Reddition de compte

3.7 Le CONSEIL s'engage à fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes et les rapports exigibles conformément à l'annexe B. Cette reddition de comptes fera état du bilan des activités du CONSEIL selon les éléments prévus à l'annexe B de la présente entente.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En contrepartie des obligations du CONSEIL, le MINISTRE s'engage à verser au CONSEIL l'aide financière prévue à l'article 2, dont les versements annuels sont répartis comme suit :

a) pour l'exercice financier 2016-2017

i) à la signature de la présente entente par les deux parties, un premier versement représentant 90% du montant de 25 000 $ accordé pour cette année financière;

ii) à la réception du bilan annuel d'activités selon les modalités prévues à l'annexe B, un dernier versement représentant 10% de l'aide financière octroyée.

b) pour les deux années subséquentes soit pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, un premier versement représentant 90 % de la somme annuelle maximale de 127 500 $ à la réception d'un nouveau plan d'action et d'évaluation selon les modalités prévues à l'annexe B, et un deuxième versement représentant les 10 % restants à la réception du bilan selon les modalités prévues à l'annexe B,

c) le renouvellement de l'aide financière pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019 est conditionnel au respect des exigences de reddition de compte de même qu'à l'appréciation positive par le MINISTRE eu égard aux actions posées et aux résultats obtenus, tel que prévu à l'annexe B.

4.2 Le CONSEIL s'engage à assumer une partie des coûts de réalisation du projet, conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe C.

Crédits disponibles

4.3 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement au cours de l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

5. CONFLITS D'INTÉRÊT

5.1 Le CONSEIL s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le CONSEIL s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

7.1 Le CONSEIL s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée. Il s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo et mention du partenariat).

8. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

8.1 Le CONSEIL accorde au MINISTRE une licence exclusive non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

8.2 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

8.3 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 4.1.

9. **SUSPENSION**

9.1 Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement au CONSEIL de l'aide financière prévue dans le cas où le CONSEIL ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévus à la présente entente.

10. **MODIFICATION**

10.1 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Cette modification prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

11. **REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION**

11.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur de la Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le CONSEIL dans les meilleurs délais.

11.2 De même, le CONSEIL désigne monsieur Denis Lessard pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CONSEIL en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

11.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis, par télécopieur, par courriel, messager ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, comme indiqué ci-après :

Le MINISTRE

2525, boulevard Laurier
Tour Saint-Laurent, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777 poste 11004
Télécopieur : 418 643-0275
Adresse courriel : prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca

Le CONSEIL

255, Place Chef Michel Laveau
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : 418 842-6255
Adresse courriel : denis.lessard@cnhw.qc.ca

12. RÉSILIATION

12.1 En cas de mésentente quant à la mise en œuvre de la présente entente, le MINISTRE ou le CONSEIL peut y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par poste recommandée. La résiliation prendra effet de plein droit, trente jours (30) après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leurs parts respectives, les coûts des travaux effectués tels qu'établis à l'annexe C.

12.2 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier cette entente si le CONSEIL fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévues à la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par la poste recommandée par le MINISTRE au CONSEIL et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

12.3 Le CONSEIL devra également dans l'un ou l'autre des cas, rembourser au MINISTRE les sommes reçues mais non engagées pour la réalisation du projet. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière du CONSEIL sera calculée à nouveau selon l'annexe C et le CONSEIL devra rembourser les sommes versées en trop.

13. DURÉE DE L'ENTENTE

13.1 La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à la date de la réception du bilan des activités de l'exercice financier 2018-2019 selon les modalités prévues à l'annexe B.

13.2 Toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la propriété intellectuelle et la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec le 23 novembre 2017 en double exemplaire :

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LOUIS MORNEAU, SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ AUX AFFAIRES POLICIÈRES

ET

POUR LE CONSEIL

DENIS LESSARD, DIRECTEUR SANTÉ LOISIRS ET SERVICES SOCIAUX

ANNEXE A

DESCRIPTION DES VOLETS CONFORMÉMENT AU PROJET FINANCÉ DANS LE CADRE DU *PROGRAMME DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS*

Volet 1 : Démarche structurée de planification des interventions en prévention de la criminalité.

La politique ministérielle de prévention de la criminalité préconise des interventions préventives qui s'appuient sur une démarche structurée de planification. Une telle démarche permet que les décisions concernant les actions préventives à entreprendre dans un milieu s'ancrent dans une suite logique d'étapes menant à de meilleures stratégies. Il est reconnu qu'une planification structurée facilite :

- la prise de décisions;
- le consensus entre partenaires;
- l'orientation vers des solutions efficaces et adaptées;
- l'identification de la contribution des partenaires aux étapes du processus.

Le présent volet porte sur deux composantes de la démarche structurée : la réalisation d'un diagnostic de sécurité et l'élaboration d'un plan d'action. Afin de soutenir les localités dans ces tâches, plusieurs outils ont été élaborés au cours des dernières années, entre autres la Trousse diagnostic en matière de sécurité à l'intention des collectivités locales élaborée par l'Institut national de Santé publique (INSPQ) en collaboration avec le MSP. Cette trousse propose une méthode structurée sur laquelle les municipalités retenues dans le cadre ce volet pourront s'appuyer.

- **Activités à réaliser**

a. Le diagnostic de sécurité

Le diagnostic de sécurité consiste à produire une liste de problèmes et de conditions sociales et physiques susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité du milieu. Dans le cadre ce volet, il est attendu que le diagnostic soit validé auprès d'un public restreint, notamment auprès de ceux qui ont contribué de plus près à son élaboration, auprès de représentants de la population et auprès, également, de représentants d'organismes susceptibles de contribuer au plan d'action.

Au terme de leur projet, les municipalités disposeront d'un document qui

- brosse un portrait général de leur milieu;
- fait le bilan de leur situation en matière de sécurité et de criminalité et;
- pose un diagnostic validé.

b. Le plan d'action

Cette étape consiste à transposer le diagnostic en plan d'action. Le plan d'action a de multiples utilités. Il permet de :

- obtenir la collaboration et l'implication de la communauté et des partenaires;
- communiquer une vision concertée des actions préventives à mettre en place dans le milieu;
- déterminer des mesures éprouvées ou efficaces;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de prévention.

Pour ce faire, le plan d'action intègre le but, les objectifs et les activités à réaliser pour s'attaquer aux problèmes prioritaires et définit les ressources nécessaires. Il comporte aussi un certain nombre de caractéristiques. Il est notamment cohérent et intégré et propose des actions réalisables, acceptables et efficaces.

PROJET FINANCÉ

Résumé du projet :

Afin de trouver des solutions durables à certaines problématiques de sécurité publique vécues dans la communauté de Wendake, les principaux partenaires du milieu souhaitent établir un diagnostic exhaustif de la situation et produire un plan d'action.

Territoire visé :

Dans le cadre de ce programme de soutien en prévention de la criminalité le territoire visé est celui de la Nation huronne-wendat.

Objectifs et résultats escomptés :

Le but du volet 1 est de favoriser la mobilisation et la coordination de partenaires ainsi que la planification d'activités préventives au sein des municipalités. Le résultat escompté est une amélioration de la pertinence et de l'organisation des activités à caractère préventif.

Au terme de sa démarche, la municipalité disposera d'un plan d'action en matière de prévention de la criminalité reconnu par les partenaires de son milieu et s'appuyant en outre sur un diagnostic validé en matière de sécurité.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

Le CONSEIL s'engage à fournir, au MINISTRE, un bilan annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours des neuf premiers mois suivant le début de l'entente. De plus, pour les deux années financières subséquentes, un bilan annuel doit être acheminé au MINISTRE, au plus tard un mois suivant les neuf premiers mois de l'année pour laquelle l'aide financière a été accordée.

À cet effet, le CONSEIL devra produire et transmettre au MINISTRE :

- ❑ un bilan faisant état des actions entreprises et de leurs premiers résultats;
- ❑ le cas échéant, le diagnostic de sécurité et le plan d'action;
- ❑ un plan d'action révisé et adapté aux changements survenus, s'il y a lieu;
- ❑ un nouveau budget détaillé;
- ❑ toute pièce justificative ou tout registre, livre comptable ou renseignement permettant de justifier l'utilisation de l'aide financière consentie.

Le renouvellement de l'aide financière sera conditionnel au respect des exigences de reddition de comptes établies de même qu'à l'appréciation positive du MINISTRE eu égard aux actions posées et aux résultats obtenus. Ceux-ci seront évalués en fonction de :

- ❑ la faisabilité du nouveau plan de travail soumis;
- ❑ la pertinence des activités prévues au regard du problème identifié;
- ❑ l'adéquation entre les actions proposées et les objectifs du projet;
- ❑ la nature, l'urgence et l'importance du problème à résoudre;
- ❑ le caractère plausible des prévisions budgétaires.

Dépenses admissibles

Dans le cadre du Programme de soutien aux municipalités, sont admissibles les dépenses liées à la mise en place d'activités offrant une réponse aux besoins spécifiques du milieu concerné. Plus précisément, sont admissibles :

- le salaire des personnes travaillant à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité, d'un plan d'action ou d'une politique (volet 1), ou bien de sa mise en œuvre (volets 2, 3 et 4), et ce, conformément à la description des volets du Programme de soutien aux municipalités présentée à l'annexe A,
- les dépenses associées à la formation directement en lien avec les projets soutenus;
- les frais de déplacement associés aux activités liées au projet soutenu;
- les autres dépenses engagées dans le cadre des projets soutenus.

Dépenses non admissibles

- les frais de participation à des colloques ou à des congrès;
- les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- les coûts d'achat ou de location d'équipement, de matériel informatique ou de tout bien capitalisable ainsi que les frais d'amortissement;
- les bonis;
- les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules;
- les dépenses courantes de fonctionnement des organismes;
- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses encourues à d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu.

ANNEXE C

Aide financière et participation financière

Une contribution annuelle pouvant atteindre un maximum de 137 500 $ en 2016-2017 et de 127 500 $ pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019 peut être accordée pour répondre aux besoins identifiés.

L'aide financière attribuée par le ministère de la Sécurité publique (MSP) peut être combinée à la contribution financière, directe ou indirecte, de tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du Canada, de même que des entités municipales.

Selon le volet et l'année considérés, la contribution du MSP et des ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada peut varier entre 73 et 83 % des dépenses admissibles. Le montant restant est à la charge des communautés, en respect des contributions minimales prévues au tableau suivant.

Contribution annuelle du MSP selon les volets du Programme de soutien aux municipalités, tels que décrits à l'annexe A :

	Volet 1	**Volet 2** 2016-2017 à 2018-2019	**Volet 3**		**Volet 4**
	2016-2017 à 2018-2019	2016-2017 à 2018-2019	2016-2017	2017-2018 à 2018-2019	2016-2017 à 2018-2019
Contribution annuelle maximale du MSP	25 000 $	50 000 $	37 500 $	27 500 $	25 000 $
Contribution annuelle attendue de l'organisation admissible	5 000 $	10 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
Total	30 000 $	60 000 $	47 500 $	37 500 $	30 000 $

Une communauté se qualifiant au Programme de soutien aux municipalités dès 2016-2017 peut se voir octroyer un financement pour les deux exercices financiers suivants. Les sommes sont attribuées sous la forme de subventions renouvelables annuellement pendant la durée de ce programme, jusqu'à concurrence d'un maximum de 392 500 $.